



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

FOURNITURE EN DENREES ALIMENTAIRES DES RESTAURANTS SCOLAIRES

N° du CCAP : CCAP

COMMUNE DE LOCTUDY
La Mairie
Place des Anciens Combattants
BP 2
29125 LOCTUDY CEDEX
Tél : 0298874002

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	3
1.1 - Objet du contrat	3
1.2 - Décomposition du contrat	3
2 - Pièces contractuelles	4
3 - Durée et délais d'exécution	4
3.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations	4
3.2 - Durée du contrat	4
4 - Prix	5
4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	5
4.2 - Modalités de variation des prix	5
5 - Garanties Financières	5
6 - Avance	5
7 - Modalités de règlement des comptes	5
7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	5
7.2 - Présentation des demandes de paiement	5
7.3 - Délai global de paiement	6
7.4 - Paiement des cotraitants	7
8 - Conditions d'exécution des prestations	7
9 - Garantie des prestations	7
10 - Pénalités	7
10.1 - Pénalités de retard	7
11 - Assurances	7
12 - Résiliation du contrat	8
12.1 - Conditions de résiliation	8
12.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	8
13 - Règlement des litiges et langues	8
14 - Dérogations	8

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
La FOURNITURE EN DENREES ALIMENTAIRES DES RESTAURANTS SCOLAIRES de la commune.

Il s'agit d'un marché

- à bons de commande en application de l'article 77 du Code des marchés Publics pour les lots 1,4,7,8,9,10 et 11
- excepté pour les lots 2,3 et 5 qui compte-tenu de leurs spécificités, particulièrement pour leurs prix fluctuants, feront référence à un accord cadre sans minimum ni maximum à bons de commande et passé en application des articles 78 et 80 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Lieu(x) d'exécution :

livraison au restaurant scolaire du groupe scolaire Jules Ferry - rue Jules Ferry - 29750 LOCTUDY

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 11 lot(s) :

Lot(s)	Désignation
1	PAIN
2	FRUITS FRAIS
3	LEGUMES BIO produits issus de l'agriculture biologique
4	PRODUITS LAITIERS ET AVICOLES
5	POISSONS FRAIS
6	VIANDES ET CHARCUTERIES
7	VIANDES ET CHARCUTERIES PORCINES ISSUES DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE
8	VIANDES BOVINES ISSUES DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE
9	VIANDES DE VOLAILLES ISSUES DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE
10	PRODUITS SURGELES
11	EPICERIE EN GROS

Les bons de commandes seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur les bons de commandes sont : - nom ou raison sociale du titulaire

- date et numéro de bon
- nature et description des produits et leurs prix

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le catalogue des prix du fournisseur

3 - Durée et délais d'exécution

3.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

La durée globale prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 1 an.

3.2 - Durée du contrat

La durée du contrat propre à chaque lot est de :

Lot(s)	Délai	Date de début	Date de fin	Précisions
1	1 an	08/01/2018	31/12/2018	
2	1 an	03/01/2017	31/12/2018	
3	1 an	03/01/2017	31/12/2018	
4	1 an	03/01/2017	31/12/2018	
5	1 an	03/01/2017	31/12/2018	
6	1 an	03/01/2017	31/12/2018	
7	1 an	03/01/2017	31/12/2018	
8	1 an	03/01/2017	31/12/2018	
9	1 an	03/01/2017	31/12/2018	
10	1 an	03/01/2017	31/12/2018	
11	1 an	03/01/2017	31/12/2018	

L'exécution des prestations aura lieu du 08/01/2018 au 31/12/2018.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions

de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

4 - Prix

4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

4.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

5 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

6 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

7 - Modalités de règlement des comptes

7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

7.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-FCS et seront établies en un original et 2 copie(s) portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- la date de facturation.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

MAIRIE DE LOCTUDY

Place Des Anciens Combattants - BP 2

29750 LOCTUDY cedex

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

7.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 19 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

De plus, les candidats devront respecter les normes applicables au conditionnement et au transport des denrées périssables.

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS.

9 - Garantie des prestations

Aucune garantie n'est prévue.

10 - Pénalités

10.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 1.0/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation au CCAG, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités journalières de retard.

11 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

12 - Résiliation du contrat

12.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5.0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 48 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

12.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

13 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Rennes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

14 - Dérogations

- L'article 10.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

Lu et approuvé (signature)